

Notice d'informations (A conserver par le candidat)

**Épreuves de sélection pour l'entrée en formation conduisant
au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant en cursus complet**

**Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) - EN
Pôle Régional des Métiers du Secteur Sanitaire et Social
Lycée La Tournelle
2, rue de Lorraine
54550 PONT SAINT VINCENT
Tél. : 03.83.47.98.27
Mail : ifas@ac-nancy-metz.fr
www.pole-sanitairesocial-lorraine.fr**

Conditions d'accès aux épreuves de sélection pour l'entrée en formation DEAS en cursus complet (Arrêté du 22/10/05 modifié)

Condition liée à l'âge :

Pour être admis à suivre les études conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-soignant, les candidats doivent être âgés de **17 ans** au moins à la date de leur entrée en formation (**le 02 Septembre 2019**) ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

Conditions liées au diplôme :

Aucune condition n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme étranger leur permettant d'accéder **directement** à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ; à cet effet, ils devront fournir une attestation émanant de l'organisme ayant délivré le diplôme et stipulant que ce diplôme leur permet effectivement d'accéder à des études universitaires.
- les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

Modalités de sélection des candidats titulaires d'un baccalauréat professionnel « Accompagnement, Soins, Services à la Personne » et « Services aux Personnes et aux Territoires »

Les candidats, lors de leur inscription, **devront choisir la modalité de sélection souhaitée :**

-soit **la modalité d'admission spécifique** aux candidats titulaires de l'un de ces baccalauréats (cursus partiel). Dans ce cas, les candidats admis bénéficient des dispenses de formation et se présentent à un autre type de sélection (voir annexe 1).

-soit **les épreuves de sélection** prévues à l'article 5 des arrêtés du 22 Octobre 2005 et du 16 Janvier 2006 pour les candidats de droit commun. Dans ce cas, les candidats devront réaliser le cursus complet de la formation. Ils ne pourront bénéficier des dispenses prévues à l'article 1 des arrêtés du 21 Mai 2014 comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 2 des mêmes arrêtés.

Les informations concernant les autres conditions d'accès à la formation et à l'obtention du Diplôme d'Etat d'aide-soignant se trouvent **dans l'annexe 1.**

Conditions médicales (article 13 de l'arrêté du 22 Octobre 2005 modifié)

L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée : à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, **d'un certificat médical établi par un médecin agréé (ARS)** attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ; à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, **d'un certificat médical de vaccinations** conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France (**dont hépatite B**).

Nombre de places

La formation en cursus complet est autorisée à 30 places. Pour la rentrée de Septembre 2019, 15 candidats seront accueillis sous statut scolaire et 14 au titre de la formation initiale professionnelle (1 report de formation).

Selon l'article 13 bis de l'arrêté du 28 Septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 Octobre 2005 « *l'institut fixe à 0 le nombre de places réservées* ».

Les épreuves

Elles comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

1. Admissibilité

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité. Cette épreuve anonyme, d'une durée de deux heures, est notée sur 20 points. Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.

Elle se décompose en deux parties :

1.1 A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :

- dégager les idées principales du texte,
- commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

1.2 Une série de dix questions à réponse courte :

- Cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine ;
- Trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base ;
- Deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Elle est notée sur 8 points.

2. Admission

Elle se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation :

- Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;
- Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession **d'aide-soignant**. Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10/20 à cette épreuve est éliminatoire.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit **la liste de classement** pour les candidat(e)s ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20. Il est établi une liste principale et une liste complémentaire.

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de l'Institut et accessibles sur le site www.pole-sanitairesocial-lorraine.fr. **Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats – uniquement par courrier. Si dans les 10 jours suivant l'affichage, le candidat inscrit sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Calendrier

Début des inscriptions : Lundi 08 Octobre 2018

Clôture des inscriptions : Vendredi 11 Janvier 2019

Epreuve d'admissibilité : Mercredi 06 Février 2019

Jury d'admissibilité et résultats : Jeudi 28 Février 2019

Epreuve d'admission : Du 18 au 21 Mars 2019

Jury de l'épreuve d'admission et résultats : Jeudi 04 Avril 2019

Date d'entrée en formation : Lundi 02 Septembre 2019

Modalités de la gestion des dossiers

Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions ne sera pas pris en compte.

 **Le dossier complet doit être envoyé dans une enveloppe 21 x 29,7 à :**


IFAS EN Lycée La Tournelle

2 rue de Lorraine

54550 PONT SAINT VINCENT

Obligatoirement en envoi recommandé avec accusé de réception

Le cachet de la poste fait foi des dates limites d'envoi

 **Il est possible également de le déposer au secrétariat de l'IFAS EN – Lycée La Tournelle – Bâtiment Extension 2^{ème} étage Salle B3**

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, hors vacances scolaires.

Frais d'inscription

Les frais d'inscription sont de 67 euros. Cette somme est définitivement acquise et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

Frais de formation

✚ Les candidats relevant de **la formation initiale sous statut scolaire** (cadre 2, page 2 du dossier d'inscription), n'auront pas de frais de scolarité à acquitter.

Relèvent de la formation initiale sous statut scolaire, les candidats inscrits dans un établissement scolaire ou n'ayant pas travaillé plus de 4 mois au cours des 24 derniers mois et ayant moins de 26 ans à la date de l'inscription.

✚ Les candidats relevant de la **formation initiale professionnelle**,

S'acquitteront de la somme de 100 euros.

Le coût régional de référence s'élevant à 4 800 euros, la différence (d'un montant de 4 700 euros) sera prise en charge par la Région Grand Est en concertation avec Pôle Emploi, sous réserve que le demandeur réponde aux critères d'éligibilité.

Pour savoir si vous remplissez les conditions de prise en charge de votre formation, rendez-vous à l'adresse suivante :

www.grandest.fr/vos-aides-regionales/prise-charge-frais-de-formation-secteur-sanitaire-social

Sur demande, le secrétariat de l'IFAS EN établit un devis de formation et complète les demandes de prise en charge fournies par les organismes financeurs.

Le GIP Formation Tout au Long de la Vie établit une convention de formation avec l'organisme financeur s'il y a lieu.

Aucun remboursement n'est accordé en cas d'arrêt de la formation quelle qu'en soit la cause ou la période.

Informations complémentaires

Scolarité :

La formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant est d'une **durée de 41 semaines**. Elle comporte **1 435 heures d'enseignement théorique et clinique**.

La présence à tous les cours est obligatoire. Ils sont établis sur la base de 35 heures par semaine.

Dispositions particulières (report de formation, handicap)

1. Report de formation

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut, en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans. Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut, en cas de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, **au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée**.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

2. Situation de handicap

Dans chaque institut de formation, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation. Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

Pièces à fournir : voir page 3 du dossier d'inscription